

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

14312631

Déposé
15-12-2014

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

0506847863

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) :** INTUITAE

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue de Namur 43
(adresse complète) 1000 Bruxelles**Objet(s) de l'acte :** Constitution

~~Extrait de l'acte reçu par Sophie LIGOT, notaire associée à Grez-Doiceau, en date du 12.12.2014 en cours d'enregistrement.

FONDATEUR

La société à responsabilité limitée de droit français « HLC-HOLDING LES CHEVREUILS » ayant son siège social à 75008 Paris (France), rue Clément Marot, 6, inscrite au greffe du tribunal de commerce de Paris sous le numéro 492 110 812 R.C.S. Paris. Société constituée aux termes d'un acte du 29 septembre 2006 .

A. CONSTITUTION

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « Intuitae », ayant son siège social à 1000 Bruxelles rue de Namur 43, au capital de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€ 18.550,00), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le comparant déclare souscrire les cent parts sociales, en espèces, au prix de cent quatre-vingt-cinq euros cinquante cents (€ 185,50) chacune, soit dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€ 18.550,00). Le comparant déclare et reconnaît que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à entièrement par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€ 18.550,00), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING Une attestation de ladite banque en date du 11 décembre 2014, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par le comparant .

B. STATUTS**FORME – DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « Intuitae »

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de Namur 43.

OBJET

La Société a pour objet, au sens le plus large du terme, le développement d'une activité de multi-family office dans le strict respect de la loi et des directives des autorités compétentes.

L'activité de multi-family office se définit comme un métier conseil dédié à des familles fortunées et dont les objectifs sont de pérenniser leur patrimoine et de le transmettre aux générations futures. A ce titre la Société assure un ensemble de services pour l'harmonie et l'intérêt économique des familles dans une vision « transgénérationnelle ». L'étendue de sa mission vis-à-vis de ses clients est vaste :

- Consolidation de l'ensemble de leurs actifs, financiers et non financiers ;
- « Régisseur d'actifs », via la simplification d'ensemble de la gestion de leur quotidien jusqu'à l'optimisation de leurs besoins stratégiques à long-terme ;
- Conseils pluriels dans les domaines suivants : conseil en investissements mobiliers et immobiliers,

conseil en philanthropie et «gouvernance familiale » ;

- Mise en œuvre opérationnelle et suivi dans le temps de l'ensemble de leurs décisions.

La Société pourra ainsi et de manière non limitative:

- réaliser des missions d'études et de conseils en gestion de patrimoine et en matière financière ; incluant notamment la prestation de services et la fourniture de conseils dans les domaines des investissements, notamment en valeurs mobilières et autres placements financiers, des assurances, de l'immobilier et des crédits ;
- réaliser des missions de conseil en gestion d'entreprise, d'élaboration de stratégie financière d'entreprise, d'organisation administrative et financière, d'assistance et de suivi dans la mise en œuvre de ces stratégies et plus généralement tous services, études, prestations, mises à disposition, interprétation, assistances techniques, expertises et conseils en découlant ;
- procéder à l'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte et par tous moyens de tous logiciels, progiciels, brevets, licences, dessins et marques, services télématiques, notamment la vente de services et produits par internet ;
- réaliser toutes opérations immobilières sans limitation, en ce compris, la gestion, l'administration et la vente de biens immeubles;
- intervenir en qualité d'intermédiaire en assurances;
- intervenir en qualité d'intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement en conformité avec l'article 12 de la loi du 22 mars 2006 ;
- réaliser toutes opérations de gestion, de promotion, de vente, d'échange, de location d'œuvres d'art en général ou d'objets de collection.
- sous quelque forme que ce soit, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux objets précédents, entre autres l'association en participation avec toutes personnes physiques ou morales et tous organismes, la prise de participation dans les entreprises existantes, la création d'entreprises nouvelles, la fusion de Sociétés, la représentation de toutes firmes ou compagnies françaises ou étrangères ;
- et généralement, toutes opérations scientifiques, techniques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, gérant, liquidateur ou autrement, d'autre sociétés ou associations quelconques.

D'une manière générale, elle peut passer tout contrat, accomplir tout acte et faire toute opération de nature à favoriser, même indirectement et partiellement, la réalisation de son objet social.

Tout ce qui précède, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou celui d'autrui, mais à l'exception des opérations réservées par la loi aux banques de dépôt et caisses d'épargne privée.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€ 18.550,00).

Il est représenté par CENT parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une

assemblée générale ordinaire le 30 juin à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2015.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin 2016.

Est appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Christophe ACHARD-HERVE, domicilié à 75015 Paris (France), rue de l'Abbé Groult 57 bis, qui a accepté par document séparé.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er novembre 2014 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal

compétent.
Pour extrait analytique conforme,
Sophie LIGOT, Notaire associée
Déposé en même temps : expédition électronique de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.